

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

TR-003-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-05-07

MANDAT SPÉCIAL N°1, 2021-2022

Attendu :

que le Conseil de gestion financière a fait part que la dépense de 10 100 000 \$ aux fins de l'Exécutif et affaires intergouvernementales pour l'exercice se terminant le 31 mars 2022, à la fois :

- a) est requise d'urgence,
- b) est d'intérêt public,
- c) n'est pas comprise dans un crédit existant;

que l'Assemblée législative ne siège pas, tel que déterminé conformément au paragraphe 33(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

En vertu du paragraphe 33(1) of the *Loi sur la gestion des finances publiques*, et de tout pouvoir habilitant, en plus des montants déjà affectés ou autorisés, la commissaire autorise la dépense de 10 100 000 \$ aux fins de l'Exécutif et affaires intergouvernementales pour l'exercice se terminant le 31 mars 2022.